

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 juin 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi, MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, relatif à l'application de la Convention sur la délivrance de brevets européens faite à Munich le 5 octobre 1973,

Par M. Charles BOSSON,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. André Colin, *président* ; Jacques Ménard, Antoine Andrieux, Georges Repiquet, Auguste Pinton, *vice-présidents* ; Jacques Genton, Serge Boucheny, Pierre Giraud, Francis Palmero, *secrétaires* ; Mme Janine Alexandre-Debray, MM. Maurice Bayrou, Gilbert Belin, Jean Bénard Mousseaux, Eugène Bonnet, Charles Bosson, Jacques Boyer-Andrivet, Louis Brives, Gilbert Devèze, Emile Didier, Lucien Gautier, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Edouard Grangier, Raymond Guyot, René Jager, Michel Kauffmann, Armand Kientzi, Louis Le Montagner, Ladislas du Luart, Louis Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Claude Mont, André Morice, Paul d'Ornano, Dominique Pado, Henri Parisot, Jean Périquier, Edgard Pisani, Roger Poudonson, Jacques Sanglier, Abel Sempé, Edouard Soldani, Jean-Louis Vigier, Emile Vivier, Joseph Voyant, Michel Yver.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 433 (1975-1976), 51 et in-8° 21 (1976-1977).

2^e lecture, 287 (1976-1977).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 2611, 2801 et in-8° 655.

Brevets d'invention. — *Traités et conventions - Communauté économique européenne (C. E. E.) - Institut national de la propriété industrielle - Propriété industrielle.*

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale, après examen du Sénat, concernant l'application de la Convention de Munich sur les brevets européens, revient devant notre Assemblée amendé sur trois points :

1. — *Article premier bis nouveau.*

M. Ehrmann, rapporteur à l'Assemblée Nationale, a fait adopter en séance un amendement tendant à introduire un article premier *bis* nouveau dont l'objet est de prévoir que l'Institut national de la propriété industrielle doit assurer la traduction et la publication en français des abrégés descriptifs des brevets dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets européens, lorsque la langue de la procédure n'est pas le français. Cette disposition nous semble utile car l'octroi du brevet n'a lieu souvent que très tardivement par rapport au dépôt de la demande. Les abrégés traduits en langue française et résumant en une vingtaine de lignes l'objet de l'invention, devraient permettre aux entreprises intéressées, s'il y a lieu pour elles de suivre les conséquences de l'invention, de prendre éventuellement les mesures nécessaires.

Une telle disposition a été introduite également, à l'Assemblée Nationale, dans la loi d'application sur la Convention de Luxembourg. Elle revêt dans ce cas une importance plus grande encore ; nous en reparlerons à propos de ce texte.

Votre commission vous demande d'approuver l'article premier *bis* (nouveau) dans la rédaction de l'Assemblée Nationale.

2. — *Article 5.*

Le texte initial du Gouvernement adopté par le Sénat en première lecture était ainsi rédigé : « Toute demande de brevet européen *peut* être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle. La demande doit être déposée auprès de

l'Institut national de la propriété industrielle lorsque le déposant a son domicile ou son siège en France et qu'il ne revendique pas la priorité d'un dépôt antérieur en France ».

Sur la proposition de M. Ehrmann, le premier alinéa de l'article 5 a été complété par les mots : « ... soit à son siège, soit, en tant que de besoin, dans ses centres régionaux selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire. »

Selon la loi du 2 janvier 1968, une demande de brevet national français continuera d'être effectuée dans les préfectures. Les formalités à accomplir pour l'obtention du brevet européen seront dans la pratique beaucoup plus compliquées que le brevet français ; il est donc apparu nécessaire de prévoir que les formalités à accomplir pour ce brevet européen aient lieu directement auprès de l'I.N.P.I. Cependant, pour assurer une certaine décentralisation nécessaire, l'Assemblée Nationale a prévu que les démarches pourront être effectuées non seulement au siège de cette organisation à Paris mais également dans les deux centres régionaux qu'elle possède à Lyon et à Marseille ainsi que, s'il en était besoin et sous réserve de leur habilitation par voie réglementaire, dans ses dix-sept centres de documentation.

Votre commission vous demande de vous rallier au texte de l'article 5 modifié par l'Assemblée Nationale.

3. — *Article 16.*

L'amendement apporté par l'Assemblée Nationale à cet article relatif à l'application de la loi dans les Territoires d'Outre-Mer est le même que celui qu'elle a introduit dans la loi d'application du traité de Washington que nous avons approuvé.

Votre commission vous demande donc d'adopter les trois articles du projet de loi restant en discussion, dans le texte modifié par l'Assemblée Nationale.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.)

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis* (nouveau).

Dans les trois mois qui suivent la publication des demandes de brevets européens et lorsque la langue de la procédure n'est pas le français, l'Institut national de la propriété industrielle assure la traduction et la publicité en français des abrégés prévus à l'article 78, paragraphe 1-e de la Convention sur la délivrance de brevets européens, faite à Munich le 5 octobre 1973.

Art. 2 à 4.

..... Conformés

Art. 5.

Toute demande de brevet européen peut être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, soit à son siège, soit, en tant que de besoin, dans ses centres régionaux selon des modalités qui seront précisées par voie réglementaire.

La demande doit être déposée auprès de l'Institut national de la propriété industrielle, lorsque le déposant a son domicile ou son siège en France et qu'il ne revendique pas la priorité d'un dépôt antérieur en France.

Art. 6 à 15.

..... Conformes

Art. 16.

La présente loi est applicable dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises, de Wallis et Futuna, et dans le département de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 17.

..... Conforme